

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889
Autor: Rudolf / Feiss / Hauser
Kapitel: I: Cours de répétition des bataillons d'infanterie de Landwehr : loi fédérale du 7 juin 1881
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889.

I

Cours de répétition des bataillons d'infanterie de Landwehr.

(Loi fédérale du 7 juin 1881.)

I. Durée de l'instruction.

Durée du cours de cadre : 3 $\frac{1}{2}$ jours d'instruction à 8 heures
= 28 heures d'instruction.

Durée du cours pour la troupe : 5 jours d'instruction à 8 heures
= 40 heures d'instruction.

L'instruction à donner le dimanche du cours de répétition doit être convenablement abrégée, et pour autant que le plan de l'instruction le permettra, on s'attachera spécialement à l'instruction théorique.

En raison de la courte durée du cours de répétition, on ne peut pas accorder un jour spécial pour l'*inspection*. Pour se rendre compte du degré de l'instruction ainsi que de la valeur de la troupe l'inspecteur assistera à l'instruction du dernier jour de service et procédera à l'inspection du personnel le matin du jour de licenciement.

L'*inspection des armes par le contrôleur d'armes* aura lieu pendant le cours de répétition ; il sera donc nécessaire de lui faciliter sa tâche, mais on veillera aussi à ce que cette inspection nuise le moins possible à l'instruction. En revanche, on profitera de cette inspection pour instruire la troupe sur le maniement et l'entretien de l'arme, sur les dérangements du mécanisme, sur les réparations, etc. L'inspection d'armes servira donc d'instruction complémentaire sur la connaissance du fusil.

II. Entrée au service.

Les cadres, ainsi que la troupe se réuniront, au jour d'entrée, sur la place d'armes ou au lieu de rassemblement du bataillon, à l'heure fixée par la circulaire du chef de l'arme, du 18 janvier 1889. Dès que le bataillon sera organisé, conformément aux prescriptions spéciales

de l'ordre général, le commandant du bataillon, avec l'aide du personnel d'instruction attaché au cours, fera procéder à une inspection minutieuse du personnel et du matériel, ainsi que de la chaussure et du linge de corps ; il fera remplacer, autant que possible le jour même de l'entrée au service, avec l'aide des fonctionnaires cantonaux, les effets d'habillement (en particulier les capotes), et d'équipement manquants ; il fera connaître les prescriptions générales de service et donnera lecture des articles de guerre, après quoi la troupe sera logée.

Le soir du jour d'entrée, les contrôles de service doivent être épurés, et on établira les états, listes et livres prescrits. Avec l'aide des instructeurs, on règlera l'ordre dans la caserne ainsi que la marche du service.

Si ces travaux sont achevés assez tôt on commencera le même jour l'instruction de l'école de soldat et de la connaissance du fusil.

III. Ordre journalier.

Suivant les prescriptions du règlement général de service. Cependant, dans les mois du printemps et de l'automne, la diane pourra être avancée d'une demi-heure, si le commandant du cours estime que cette mesure est utile à une meilleure exécution du plan d'instruction.

Quant à la répartition de la journée, il est admis comme règle qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, à moins que le genre des exercices, la température et la durée du jour n'exigent une autre répartition. A l'exception des exercices de tir et du service de campagne qui, suivant le programme ci-après, doivent avoir lieu sans interruption, on ne devra pas faire travailler la troupe plus de 2 heures à 2 1/2 sans reprendre haleine, c'est-à-dire sans lui accorder un repos de 15 à 30 minutes, suivant les besoins.

L'appel et la rentrée de la place d'exercices ne doivent pas être compris dans le temps fixé pour le travail.

Le commandant du cours soumettra à temps le projet d'ordre journalier à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement, soit de son remplaçant.

IV. Instruction.

1. Cours par bataillon.

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
1. Service intérieur	2 heures	3 heures
2. Ecole de soldat	9 »	8 »
3. Connaissance de l'arme . .	4 »	3 »
A reporter	15 heures	14 heures

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
Report . . .	15 heures	14 heures
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs	6 »	7 »
5. Ecole de bataillon	— »	3 »
6. Service de sûreté	5 »	4 »
7. Service de garde	2 »	— »
8. Exercices de tir une demi- journée entière	— »	4 »
9. Service de campagne, un jour entier.	— »	8 »
Total . . .	28 heures	40 heures

2. Cours par régiment.

(Régiments d'infanterie de landwehr n^{os} 7 et 13).

Branches de service	Cours de cadres.	Cours de la troupe.
1. Service intérieur	2 heures	2 heures
2. Ecole de soldat	4 »	2 »
3. Connaissance et contrôle de l'arme	2 »	3 »
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs	8 »	4 »
5. Service de sûreté	6 »	3 »
6. Service de garde	2 »	— »
7. Ecole de bataillon, exerci- ces de régiment, mé- thode de combat	4 »	6 »
Total . . .	28 heures	20 heures
8. Marche du régiment pour rejoindre les III et V ^e division		1 jour
9. Service de campagne		2 jours
Total . . .		3 jours

Observations concernant l'instruction.

A. En général.

1. L'instructeur d'arrondissement ou l'instructeur de 1^{re} classe chargé de la direction de l'instruction est responsable de celle-ci. Avec l'aide du commandant de bataillon, il procédera à la répartition des branches et des heures de service entre les divers jours. Le commandant du bataillon fixera les ordres journaliers d'après cette répartition.

2. Ainsi qu'on le voit par la répartition ci-dessus des diverses branches de service, le plan d'instruction pour les premiers cours de répétition des bataillons d'infanterie de la landwehr a spécialement pour but de familiariser les cadres et la troupe avec la connaissance exacte des formes élémentaires, autant du moins que la courte durée du service le permettra.

Aussitôt que la troupe les connaîtra de nouveau, on passera au service de tirailleurs dès le commencement, et au service de sûreté sur le terrain ; il y aura ensuite un exercice de combat du bataillon, vers la fin du cours sur la place de manœuvres ou sur le terrain.

3. L'art. 90 de l'organisation militaire, prescrivant que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition, s'applique aussi aux cours de répétition de la landwehr. L'instructeur supérieur qui dirige l'instruction choisira en conséquence les officiers et sous-officiers qui, avant de passer dans la landwehr, ont acquis dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition de l'élite, les connaissances nécessaires pour se charger de l'instruction ; il en formera des classes spéciales, qui seront de nouveau remises, aussi promptement que possible, au courant de l'école de soldat et de la connaissance de l'arme, et il les emploiera ensuite comme aides et instructeurs de petites sections de cadres, pendant que les autres cadres auront été exercés dans les mêmes branches par les instructeurs. Vers la fin du cours de cadres, tous les officiers, et si possible tous les sous-officiers seront examinés mutuellement pour s'assurer dans quelle mesure ils peuvent être chargés de l'enseignement de l'instruction, afin qu'à l'entrée de la troupe, le cadre puisse concourir, aussi complètement que possible, à cet enseignement.

Dans les autres branches de service, telles que l'école de compagnie et de tirailleurs, le service de sûreté et l'école de bataillon, etc., l'instruction doit être donnée par les instructeurs mêmes, afin d'obtenir à la fin du cours un résultat satisfaisant. Toutefois, on fournira aux officiers connaissant suffisamment ce service, les moyens de concourir à l'instruction de ces branches de service.

4. Quoique depuis la publication de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices de la landwehr les bataillons de landwehr suivent pour la seconde et en partie pour la troisième fois un cours de répétition, la tâche du personnel d'instruction n'est pas moins difficile qu'autrefois, en raison de l'interruption, pendant plusieurs années, du service des troupes de la landwehr ; c'est pourquoi, et en raison de la courte durée de l'instruction, il faut s'efforcer, non seulement de maintenir la landwehr à son degré d'instruction actuel, mais surtout de rendre la troupe encore plus apte et plus propre à chaque service. C'est pourquoi les exercices de tir, dans le feu indi-

viduel, ont été augmentés, compliqués un peu. N'oublions pas que les hommes de la landwehr connaissent bien leur valeur, mais que c'est aussi parce qu'ils ont le sentiment de leur insuffisance au service, qu'ils ont eux-mêmes réclamé l'instruction qui, en temps de guerre, doit les mettre en mesure de rivaliser dans les rangs de l'armée avec leurs camarades plus jeunes. Les égards que méritent ces sentiments patriotiques, ainsi que l'âge des hommes, exigent donc que quelles que soient la rigueur du service et la nécessité d'y consacrer tout le temps dont on dispose, la troupe soit traitée d'une manière bienveillante, en corrigeant avec une patience à toute épreuve la maladresse et l'inaptitude des hommes et en n'appliquant des peines sévères que dans les cas où elles seraient justifiées par la mauvaise volonté, la paresse, la désobéissance et l'insubordination.

B. *En particulier.*

1. *Service intérieur* : Ordre dans les casernes, cantonnements, etc., honneurs militaires, livret de service. — En outre, pour les cadres : service de surveillance, attributions des divers grades, compétences pénales, explications sur l'organisation du bataillon et le plus nécessaire sur l'instruction de tir et sur l'inscription des résultats de tir ; instruction sur la gravité et les conséquences de la soustraction de munition.

2. *Connaissance de l'arme* : Nomenclature, fonctions et dérangements du mécanisme, nettoyage et entretien de l'arme, règles à observer pendant le tir.

3. *Ecole de soldat* : Exécution précise des exercices avec et sans fusil, exercices de marche soutenus : attacher cependant toute l'importance voulue aux exercices pour mettre en joue et pour viser et aux mouvements de la charge. — En outre, pour les cadres : exercices réitérés de commandement.

4. *Ecole de compagnie et de tirailleurs*. On ne s'arrêtera pas trop longtemps aux exercices des mouvements en colonne par files ou en colonne ouverte, mais on profitera des marches pour se rendre et revenir de la place d'exercice, pour faire exécuter ces mouvements, et l'on consacra plus de temps aux mouvements en colonne serrée et surtout aux changements de front et de direction. On doit tout spécialement exercer le service de tirailleurs, et cela dès le commencement, sur le terrain. L'instruction sur ce service doit être terminée par un petit exercice de combat pour lequel on distribuera quelques cartouches d'exercice.

5. *Ecole de bataillon*. Après l'exécution de quelques mouvements de la colonne double, on procédera aussitôt que possible au déploiement en colonnes de compagnie, d'abord sans tirailleurs et ensuite

avec tirailleurs, et on démontrera la méthode de combat du bataillon sur la base d'une supposition tactique simple.

6. *Service de sûreté.* L'instruction du service des avant-postes doit comprendre les attributions et les devoirs des sentinelles et des grand'gardes, des patrouilles et des chefs de patrouille ; les règles élémentaires pour l'établissement des grand'gardes. On établira d'abord deux grand'gardes, l'une placée vis-à-vis de l'autre, ensuite le bataillon entier occupera une position d'avant-postes plus étendue, exercice qui devra être prolongé jusqu'à la nuit.

L'instruction du service de sûreté en marche doit comprendre surtout les prescriptions formelles, l'organisation d'un corps de sûreté, les attributions et les devoirs des éclaireurs et des têtes.

L'emploi de quelques cartouches d'exercice facilitera et animera de même l'instruction de cette branche du service.

7. *Exercices de tir.* La courte durée des cours de répétition exige que les exercices de tir commencent déjà le second jour, mais pas avant que la compagnie qui doit tirer la première y ait été suffisamment préparée par les exercices pour mettre en joue et pour viser. Le tir commencera le matin de bonne heure et sera continué jusqu'au soir, sans interruption. — Les cadres tirent également, mais on prendra les mesures nécessaires pour qu'une partie des cadres soit toujours à disposition pour la surveillance de l'instruction du tir.

Le tir aura lieu « sans conditions ». Il sera placé sous la direction d'un instructeur qui est responsable de la comptabilité du tir en général, ainsi que de la bonne expédition des rapports de munition par les officiers de troupe. L'inscription des coups sur la place de tir se fera dans les cahiers de tir originaux et le résultat du tir individuel dans le livret de tir de l'homme.

a) *Feu individuel.*

20 coups en 4 exercices en 5 coups :

Bataillons de fusiliers.

- Exercice 1. 225 m. cible I à bras franc debout.
 » 2. 300 m. » I à » » à genou.
 » 3. 400 m. » I l'arme appuyée, à terre.
 » 4. 225 m. » V à bras franc debout.

Bataillons de carabiniers.

- Exercice 1. 225 m. cible I à bras franc debout.
 » 2. 300 m. » I à » » à genou.
 » 3. 400 m. » I à » » à terre.
 » 4. 300 m. » V à » » debout.

b) *Feu de salve.*

5 coups par section à 300 m., cible IV, debout.

8. *Service de garde.* Le plan d'instruction prévoit une instruction spéciale de 2 heures pour les cadres. — Pour la troupe, le service de garde sera instruit à la garde de police.

9. *Service de campagne.* A la fin du cours de répétition, on doit, si les circonstances le permettent, consacrer un jour entier à un exercice de campagne, dans lequel on passera du service de sûreté en marche à la formation de combat, et en démontrant d'une manière aussi instructive que possible la méthode de combat du bataillon. Après le combat, on prendra une position d'avant-postes pour la garde d'un bivouac ou d'un cantonnement, où l'on y aura installé les cuisines de campagne. Pour cet exercice, ainsi que pour ceux mentionnés sous chiffres 4 à 6, il est accordé 20 cartouches d'exercice par homme, en totalité.

Si l'exercice de campagne est limité à une demi-journée, durée qui devra y être consacrée dans tous les cas, les heures qui resteront disponibles doivent être consacrées à l'instruction des branches de service qui en auront le plus besoin.

C. *Dans les cours par régiment.*

Le transport des cadres du régiment n° 7 sur la place de rassemblement de la troupe aura lieu le 6 septembre, de bonne heure, par chemin de fer.

Dans le cours de cadres, aussi bien que dans le cours de la troupe, on ne peut consacrer que très peu de temps à l'instruction des branches élémentaires ; ainsi que la répartition des heures le démontre, la plus grande attention sera vouée aux exercices préparatoires au service de campagne et de combat, afin que les régiments puissent prendre part, convenablement préparés, aux manœuvres de la III^e et V^e division.

L'instructeur d'arrondissement n'est pas strictement tenu aux heures prescrites pour chaque branche de service, mais, tout en ne perdant pas de vue les principes ci-dessus énoncés, il y fera les changements qui lui paraîtront opportuns suivant les besoins. Afin que les inspections d'armes prennent le moins de temps possible à l'instruction, un contrôleur d'arme sera attaché à chaque bataillon. Le contrôle des armes doit commencer déjà pendant l'organisation du bataillon.

Les exercices de tir ne peuvent pas avoir lieu dans les cours de répétition par régiment. Il n'y aura pas non plus de manœuvres avec cartouches d'exercice pendant les cours préparatoires. Pour les exercices de campagne on a accordé 40 cartouches par homme.

La marche que les régiments seront appelés à faire le 9 septembre pour se rendre dans les lieux de dislocation ne doit s'effectuer que lorsque la troupe aura pris son repas de midi. Le matin de ce



jour de marche doit encore, autant que possible, être consacré à l'instruction et à des inspections.

V. Discipline et police.

in 1

Elles doivent être maintenues sévèrement, suivant les prescriptions du règlement. Le commandant du cours est personnellement responsable des désordres qui ne seraient pas immédiatement réprimés.

VI. Licenciement.

Si le matin du jour de licenciement n'est pas employé à l'inspection, on fera les préparatifs pour le licenciement, tels que: réparation et remise du matériel d'instruction et de casernement, épuration des contrôles, inscription du service dans le livret de service, paiement de la solde, réunion des officiers pour les propositions d'avancement, etc. Le licenciement ne doit, dans la règle, avoir lieu que lorsque la troupe aura pris son repas de midi, à moins que le retour dans ses foyers n'exige qu'elle soit licenciée plus tôt.

VII Rapports entre le commandant du bataillon et les instructeurs.

Les bataillons de landwehr n'ayant fait aucun service depuis longtemps, il est nécessaire de réserver à l'instructeur d'arrondissement responsable de l'instruction (voir chiffre 4, a, 1), une position qui assure un bon succès à l'instruction. C'est donc l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant qui donne tous les ordres concernant l'instruction; il fait donner par son personnel, aux cadres et à la troupe, l'instruction théorique et pratique nécessaire; les mesures qu'il prendra à ce sujet, doivent être observées par le commandant du bataillon, tout en laissant à ce dernier le rôle qui lui convient dans l'instruction.

Du reste, le chef du bataillon est le commandant du cours et il prend, en cette qualité, avec l'aide et l'assistance de l'instructeur d'arrondissement, toutes les mesures concernant la marche du service, l'ordinaire et la discipline de la troupe; il dirige la discussion des officiers relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers, et à l'admission de sous-officiers aux écoles préparatoires d'officiers, discussion à laquelle les instructeurs doivent assister avec voix délibérative; il fait son rapport d'école au commandant de régiment pour le commandant de brigade.

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre par les instructeurs attachés au bataillon un rapport sur la marche de l'instruction,

et il enverra lui-même le sien, à la fin du cours, à l'instructeur en chef. Ce rapport doit contenir une qualification détaillée de chaque officier.

Berne, le 12 février 1889.

L'instructeur en chef de l'infanterie : RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est soumis à l'approbation du département militaire suisse.

Berne, le 13 février 1889.

Le chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé. — Berne, le 14 février 1889.

Département militaire suisse : HAUSER.
